



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<b>MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER</b>	<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</b>
<p>Direction des affaires économiques sociales, et culturelles  Département Agriculture et Pêche  Adresse : 27, rue Oudinot – 75007 Paris  Suivi par : Nizar Kalfane  Tél : 01.53.69.26.96  Fax : 01.53.69.20.65</p>	<p>Direction des Politiques Économique et internationale  Sous-Direction des soutiens directs, et des cultures et produits végétaux  Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales  Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP  Suivi par : Sylvie Ribault  Tél : 01.49.55.41.32  Fax : 01.49.55.45.90</p>

<b>MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE</b>	<b>MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE</b>
<p>Direction générale des douanes et des droits indirects  Sous-Direction : D  Bureau D2  Adresse : 23 bis rue de l'université – 75007 Paris  Suivi par : Cécile Guillou  Tél : 01.55.04.62.32  Fax : 01.55.04.62.34</p>	<p>Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  Sous-Direction : D  Bureau D4  Adresse : 59, boulevard Vincent Auriol – Teledoc 75703 Paris cedex 13  Suivi par : Stéphanie Bouziges  Tél : 01.44.97.24.15  Fax : 01.44.97.05.27</p>

<p><b>CIRCULAIRE</b>  <b>DPEI/SPM/SDCPV/C2005-4044</b>  <b>Date: 06 juillet 2005</b></p>
--

Date de mise en application : 30 juillet 2005

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

M. le Préfet de la région et du département de la Guadeloupe.

M. le Préfet de la région et du département de la Martinique

Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

**Objet :** Avenant à la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4002 du 6 janvier 2004 relative à la mise en œuvre du régime de l'aide compensatoire dans le secteur de la banane.

**Bases juridiques :**

- Règlement (CE) N° 789/2005 de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 1858/93 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane.

**Résumé :** Le présent avenant fait suite à la modification du règlement (CEE) n°1858/93 portant sur les documents justificatifs devant accompagner les demandes de paiement et spécifiant que ces documents doivent apporter la preuve de la vente des marchandises, en particulier de leur acceptation par l'acheteur.

**Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :**

**ODEADOM – Secteur Banane**  
**Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15**  
**Tél. : 01-53-95-41-93**  
**Fax : 01-53-95-44-73**  
[Odeadom@odeadom.fr](mailto:Odeadom@odeadom.fr)

**MOTS-CLES : OCM BANANE, AIDE COMPENSATOIRE, DOCUMENTS JUSTIFICATIFS.**

<b>Destinataires</b>	
<b>Pour exécution :</b> M. le Directeur des politiques économique et internationale du Ministère de l'agriculture et de la pêche M. le Directeur Général des douanes et droits indirects. M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. M. le Préfet de la région et du département de la Guadeloupe. M. le Préfet de la région et du département de la Martinique. M. le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe. M. le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique. M. le Directeur de l'ODEADOM.	<b>Pour information :</b> M. le Directeur du budget du Ministère de l'économie et des finances. M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'Outre-mer. Madame la Présidente de la CICC M. le Président de la CCCOP Madame la Directrice de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole. M. le Président du COPERCI. M. l'IGIR des DOM

1) Le paragraphe 1.2 de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4002 du janvier 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Sont éligibles à l'aide, les bananes vertes conformes aux normes de qualité définies par le règlement de la Commission N° 2257/94, commercialisées dans l'Union européenne par les producteurs répondant aux critères d'éligibilité.

La commercialisation correspond au moment où les bananes sont acceptées par un acheteur, que ce soit dans la région de production ou à l'arrivée des marchandises dans le reste du territoire de l'Union européenne.

Les quantités commercialisées sont attestées par la présentation des factures de vente acceptées par l'acheteur. »

Pour le Ministre de l'Agriculture et de la  
Pêche et par délégation

Pour le Ministre de l'Outre-Mer  
et par délégation

L'Adjointe au Directeur  
Chef du Service de la Production  
et des Marchés

Pour le Ministre et par délégation  
Le directeur des affaires économiques,  
sociales et culturelles de l'outre-mer

Marie GUITTARD

Philippe LEYSSENE

Pour le Ministre de l'Economie, des  
Finances et de l'Industrie et par délégation

Pour le Ministre de l'Economie, des  
Finances et de l'Industrie et par délégation

Pour le Ministre et par délégation  
par empêchement du Directeur Général  
de la Concurrence, de la Consommation  
et de la Répression des Fraudes  
Le Chef de Service

Le Directeur Général des Douanes et des  
Droits indirects

Luc VALADE

François MONGIN